

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°062-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 12 décembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 28 décembre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine a saisi, le 17 mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision CD 2023-07 du 17 mai 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a infligé à M. X. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans assortie du sursis pour une durée de deux ans.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 16 juin 2023, sous le numéro 062-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et deux mémoires enregistrés les 8 septembre et 5 décembre 2023, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor et Me Jérôme Cayol, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à la réformation de la décision du 17 mai 2023 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) au prononcé à l'encontre de M. X. d'une sanction de la radiation définitive du tableau ;

3°) à ce que soit mis à la charge de M. X. une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2023 :

- Mme Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Marie-Clémentine Anouchian pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Cristina Vannier pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de M. Franck Frouard président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Corrèze ;

Me Cristina Vannier ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que par un jugement correctionnel du 20 septembre 2022 du tribunal judiciaire de Tulle, M. X., masseur-kinésithérapeute, a été reconnu coupable de faits d'agression sexuelle sur une patiente, Mme M., le 7 décembre 2021, et condamné de ce chef, à un emprisonnement de dix mois assorti d'un sursis total probatoire de deux ans. Par une décision du 21 février 2023, notifiée le même jour, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine l'a, sur le fondement de l'article L. 4311-26 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-10 du même code, suspendu de son droit d'exercer, avec effet immédiat, pour une durée de cinq mois. Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 17 mars 2023, l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine a demandé à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. X. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 17 mai 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a infligé à M. X. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans assortie du sursis pour une durée de deux ans.

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité* », de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* », de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* », de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur.* ».

3. Il résulte de l'instruction que, par un arrêt en date du 13 septembre 2023 devenu définitif, la cour d'appel de Limoges a confirmé le jugement précité du tribunal correctionnel de Tulle en date du 20 septembre 2022 en ses dispositions pénales reconnaissant M. X. coupable de faits d'agression sexuelle sur Mme M. Il est ainsi établi comme l'ont relevé les premiers juges que la patiente, prise en charge à compter du 6 octobre 2021 par M. X. pour soigner une pathologie à la cheville, a reçu lors d'une séance de soins du 7 décembre 2021, allongée sur le dos, un massage des jambes, puis, allongée sur le ventre, un massage de la cheville, du mollet et des cuisses qui a débordé sur ses fesses. En effet, en passant sur sa fesse gauche, Mme M. a indiqué que M. X. a appuyé fortement en lui demandant si elle avait mal, et comme elle a répondu par l'affirmative, il lui a demandé d'enlever sa culotte pour masser le point douloureux, ce qu'elle a fait. Il a alors massé chacune de ses fesses avant de lui demander de se mettre sur le dos. Après un premier refus, l'intéressée a fini par accepter et M. X. lui a alors massé les mollets, puis est remonté jusqu'à ses cuisses, la tranche de sa main venant frotter son pubis. Mme M. précise avoir alors refermé les cuisses et repoussé sa main tout en disant « *Ça, non !* », ce à quoi M. X. a répondu « *ah non, pardon* », puis « *ah bon pardon* ». Selon la patiente, le masseur-kinésithérapeute a alors éloigné les mains de la zone intime, continué le massage, passé son bras droit au-dessus de sa poitrine en disant « *chut, respire* » et en positionnant son autre main au-dessus d'elle, se positionnant sous la cuisse avant de mettre ses doigts d'abord sur les lèvres de son pubis, puis par un mouvement de bas en haut, ou de haut en bas, d'introduire une phalange entre ses lèvres et son vagin. Il ressort des énonciations du jugement correctionnel du tribunal judiciaire de Tulle confirmé par la cour d'appel de Limoges que les faits d'agression sexuelle dénoncés par la patiente indiquant que le praticien avait introduit une phalange entre les lèvres et le vagin alors que ses doigts étaient enduits de gel cryo sont établis.

4. Eu égard à la nature des faits ayant donné lieu à cette condamnation pénale, M. X. doit être regardé comme ayant manqué gravement aux obligations déontologiques qui lui incombaient, notamment aux devoirs de respect de la personne et de sa dignité, ainsi qu'au devoir de moralité, respectivement rappelés par les dispositions précitées de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique et de l'article R. 4321-54 de ce code et ce faisant, manqué à l'obligation définie à l'article R. 4321-80 d'assurer des soins consciencieux et attentifs vis-à-vis de cette jeune femme, l'expertise psychologique réalisée le 6 avril 2022 mettant en évidence chez celle-ci des éléments cliniques correspondant à un état de stress post traumatique ainsi qu'une détresse psychique. Par ailleurs, le comportement ainsi adopté par M. X. dont une large partie de la patientèle était constituée des élèves de la gendarmerie de Tulle au nombre desquelles figurait Mme M., a été de nature à déconsidérer la profession de masseur-

kinésithérapeute non seulement vis-à-vis de cette catégorie de clientèle, mais aussi vis-à-vis d'un cercle plus large compte-tenu du retentissement médiatique qu'a eu cette affaire dans la presse locale. De tels agissements, contrairement à ce que soutient M. X. qui même s'il a pu produire des attestations montrant qu'il était apprécié de sa clientèle, sont de nature à dégrader durablement le lien de confiance praticien-patient et méconnaissent les dispositions précitées de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique. Par ailleurs, à supposer même que le geste pratiqué par M. X. puisse être, comme il l'a évoqué à l'audience, regardé comme un geste découlant d'une technique thérapeutique, il est constant qu'il n'a pas, alors même qu'il s'agissait d'un geste touchant à une zone intime, recherché le consentement de la patiente manquant ainsi aux obligations définies à l'article R. 4321-84 du code de la santé publique. Eu égard à la matérialité des faits pénalement sanctionnés, M. X. qui invoque un conflit entre professionnels du secteur, persiste vainement à soutenir que la plainte de l'agence régionale de santé ait pu être motivée par des considérations étrangères à la caractérisation d'une faute déontologique et à l'existence d'un danger grave et immédiat auquel ses patients et notamment ses patientes étaient susceptibles d'être exposés. Ce dernier ne saurait pas plus se prévaloir de ce que le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de Corrèze a décidé de n'engager aucune poursuite à son encontre.

5. Dans ces conditions et eu égard à la particulière gravité des manquements commis par M. X., il sera fait une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes ainsi commises en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans dont dix-huit mois avec sursis.

6. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

7. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci le versement de la somme demandée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de dix-huit mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 21 février 2023 à 0 heure et cessera de porter effet le 21 août 2024 à minuit, déduction faite de la partie déjà exécutée par lui entre le 21 février 2023 et le 28 décembre 2023.

Article 3 : La décision CD 2023-07 du 17 mai 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les conclusions de M. X. tendant en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Corrèze, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle et au ministre de la Santé et de la Prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Anouchian et à Me Vannier.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. GUILLOT, KONTZ, MARESCHAL et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.